

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Guide de paiement des frais des intervenants - 2008

Tableau de commentaires

Commentaires d'Hydro-Québec TransÉnergie
2008-09-30

Remarques générales d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »)

Le Transporteur souligne d'entrée de jeu qu'il est en accord avec la majorité des changements et améliorations proposés par la Régie de l'énergie afin d'assurer une participation plus efficace et structurée des intervenants dans le cadre des dossiers des entités réglementées.

Parmi les mesures proposées, celle relative à l'option de se retirer ou non constitue une modification intéressante qui, toutefois, de l'avis du Transporteur, soulève les quelques enjeux suivants :

- Cette possibilité de retrait risque d'occasionner une multiplication de demandes de renseignements plus ou moins ciblées, par un plus grand nombre d'intervenants, au motif de préciser leur compréhension des preuves des demandeurs ;
- Plusieurs intervenants pourraient en venir à se retirer en demandant la totalité de leurs frais sans qu'il ne soit prévu que la Régie se prononce sur l'utilité de leur intervention ou de leurs demandes de renseignements, le seul critère appliqué par la Régie étant le caractère nécessaire et raisonnable des frais demandés . La prise de connaissance du dossier et les demandes de renseignements par les intervenants constituent un poste de dépenses important dans le traitement d'un dossier. Aussi, il serait important de préciser dans le guide qu'une analyse sera effectuée et un jugement porté par la Régie, dès le début du processus, sur les demandes d'intervention de tous les intervenants, y compris ceux qui pourraient choisir de se retirer par la suite.
- Le temps requis pour permettre l'application de cette mesure risque d'occasionner des délais supplémentaires qui pourraient ajouter quelques semaines au calendrier actuel, ce qui irait à l'encontre de l'objectif d'allègement de la réglementation et de l'efficience.
- En ce qui a trait aux éléments qui seront pris en considération par la Régie concernant les intervenants ayant choisi de poursuivre leur intervention, pour déterminer l'utilité ou non de l'intervention, le Transporteur souligne l'importance d'assurer l'équité de traitement à l'égard de tous les intervenants, qu'ils appuient ou non certains points de vue du Transporteur.

Le Transporteur estime donc que l'option de se retirer ou non pourrait être appliquée dans la mesure où la Régie maintient un contrôle strict des demandes d'intervention et s'assure que cette mesure n'entraîne pas de délais et de frais supplémentaires.

Le Transporteur estime fort utile le travail d'encadrement des interventions effectué par la Régie dans ses décisions procédurales récentes relatives aux dossiers du Transporteur et ses efforts en vue de circonscrire les thèmes des dossiers et sujets que peuvent aborder les intervenants en fonction de leurs intérêts respectifs.

Le Transporteur estime important que cette approche, souvent suivie par d'autres instances réglementaires tels l'Office national de l'énergie et la Commission de l'énergie de l'Ontario, soit maintenue puisqu'elle permet une optimisation du calendrier des étapes d'un dossier. Dans cette perspective, le Transporteur suggère que les éléments suivants soient explicitement prévus dans le guide de paiement des frais pour éviter toute zone grise :

- Dès sa décision procédurale initiale, la Régie indique clairement les thèmes qu'elle désire aborder lors de l'audience.
- Dans le cadre de sa décision visant la reconnaissance du statut d'intervenant, la Régie indique clairement à chaque intervenant les thèmes pour lesquels elle désire un intrant de sa part.
- Les demandes de reconnaissance de témoin expert accompagnent les demandes de statut d'intervenant et précisent le mandat spécifique confié et les coûts associés à ce mandat. La procédure appliquée devrait favoriser le regroupement des experts ayant des intérêts similaires.
- L'option de retrait après la réception des réponses aux demandes de renseignements est maintenue aux conditions suivantes :

Pour l'intervenant qui décide de poursuivre son intervention : Production du mémoire à la date fixée par la Régie tout en respectant les indications strictes qu'elle a données . La Régie et le demandeur seront ainsi déjà informés des intentions de ces intervenants et tout écart par rapport au guide de paiement pourra être justifié ultérieurement et intégré à l'appréciation de l'utilité de l'intervenant concerné.

Pour l'intervenant qui décide de mettre fin à son intervention : Transmission d'un avis écrit et des conclusions recherchées au plus tard à la même date que celle fixée par la Régie pour le dépôt des mémoires des intervenants qui poursuivent leurs interventions.

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
INTRODUCTION	
1. Le présent <i>Guide de paiement de frais des intervenants</i> (le Guide) a pour but d'encadrer les demandes de paiement de frais que la Régie de l'énergie (la Régie) peut payer, ou ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer à un demandeur ou un intervenant, en vertu de l'article 35 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (le Règlement).	
2. La Régie peut déroger en tout ou en partie au présent Guide.	
DÉFINITIONS	
3. Dans le présent Guide, les mots et expressions ont la signification qui leur est donnée au Règlement et celle qui suit :	Le Transporteur est d'avis qu'il y aurait lieu de définir l'expression « Catégorie d'intervenants ». Voir commentaire à l'article 7.
a) Analyste : personne qualifiée qui, dans le cadre d'une audience ou d'une séance de travail, assiste un intervenant dans l'analyse des questions à débattre;	
b) Coordonnateur : personne qui coordonne le travail d'un regroupement en vue d'une intervention commune dans un dossier;	
c) Demi-journée : période de temps en matinée ou en après-midi. Une demi-journée équivaut à quatre heures de travail;	
d) Frais : les honoraires, l'allocation forfaitaire ainsi que les dépenses de transport, d'hébergement et de traduction	

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
encourues par un intervenant;	
e) Journée : période de temps débutant en matinée et se terminant en après-midi. Une journée équivaut à huit heures de travail;	
DÉCLARATION ANNUELLE	
<p>4. Toute personne morale qui intervient devant la Régie doit fournir auprès du Secrétaire de la Régie, le 1^{er} avril de chaque année, une lettre identifiant son intérêt général à intervenir devant la Régie ainsi qu'une résolution de son conseil d'administration indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sa nature juridique; b) sa mission et ses buts; c) les noms des membres du conseil d'administration; d) la nature et le nombre de son membership; e) la nature du mandat qu'il confie à son représentant à la Régie de l'énergie. 	
<p>5. Toute personne qui intervient devant la Régie, qu'elle soit ou non membre d'un regroupement, doit fournir annuellement au Secrétaire de la Régie une confirmation de son statut fiscal émanant des autorités responsables indiquant si elle a droit à une remise relativement à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), le pourcentage de remise ainsi que les détails de son admissibilité. Elle doit immédiatement informer la Régie de tout changement à son statut fiscal.</p>	<p>Le Transporteur suggère d'ajouter à la première ligne le mot « morale » après le mot « personne » conformément au libellé de l'article 4.</p>

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
BUDGET	
6. Lorsqu'un intervenant prévoit requérir des services de traduction, il doit au préalable rechercher l'autorisation de la Régie en précisant les documents qui seront traduits ainsi que la date prévue de leur disponibilité. Il dépose les documents traduits au dossier de la Régie.	Le coût estimé de la traduction devrait également être fourni.
7. La Régie peut établir une enveloppe globale de frais de participation à un dossier, de la façon qu'elle juge appropriée, notamment pour l'ensemble du dossier, par thème ou enjeu du dossier, par intervenant ou catégorie d'intervenants.	Voir commentaire à l'article 3.
8. La Régie peut procéder à une évaluation du temps de préparation pour prendre connaissance de la preuve du demandeur, incluant la période allouée aux demandes de renseignements, ou de participation à une séance de travail.	
9. À la date fixée à la décision procédurale, l'intervenant doit indiquer à la Régie son intention de mettre fin ou de continuer son intervention dans ce dossier.	Voir remarques générales.
S'il décide de mettre fin à son intervention, il doit alors soumettre à la Régie ses conclusions.	<p>Le Transporteur suggère que les conclusions soient déposées au plus tard à la date fixée pour le dépôt des mémoires.</p> <p>Aussi, quelle est la valeur probante de telles conclusions? Que se passe-t-il si par la suite un autre intervenant dépose des conclusions contredisant la preuve du demandeur et qu'il ne peut ainsi pas être contre-interrogé par l'intervenant s'étant désisté?</p>

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
	<p>De quelle façon la Régie peut-elle s'assurer qu'aucun élément nouveau, subséquent au désistement d'un intervenant, viendrait modifier sa décision antérieure de mettre fin à son intervention? En sera-t-il avisé ou devra-t-il lui-même exercer une vigie?</p>
<p>10. Si l'intervenant choisit de mettre fin à son intervention, il soumet à la Régie, à la date fixée par celle-ci, une demande de paiement de frais conformément au chapitre VII du Règlement, au présent Guide et à toutes décisions de la Régie.</p>	
<p>Sur présentation des formulaires appropriés et dûment complétés dans les délais prévus, la Régie pourra, avant le début du délibéré, rendre une décision sur les frais des intervenants ayant choisi de mettre fin à leur intervention.</p>	<p>Le fait d'inclure une ronde de paiement de frais avant le délibéré risque d'allonger le processus de traitement des dossiers en ajoutant une tâche additionnelle pour les régisseurs. De plus, le Transporteur, payeur ultime de ces frais, estime important de pouvoir les commenter.</p>
<p>11. Si l'intervenant choisit de continuer son intervention, il doit soumettre à la Régie les renseignements suivants :</p>	<p>Le Transporteur est d'accord avec les renseignements demandés, conscient qu'ils nécessitent une grande vigilance dans leur administration.</p> <p>La Régie devra-t-elle rendre une décision procédurale couvrant les éléments I 1a) à I 1 c)?</p>
<p>a) Les propositions du demandeur qu'il désire tester. À cet effet, il devra indiquer précisément sur quelle partie de la preuve du demandeur il entend contre-interroger ou produire une preuve.</p>	
<p>b) Les conclusions qu'il recherche.</p>	

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
<p>c) Un budget de participation. Le budget de participation se fait sur les formulaires prescrits. Ce budget doit inclure une estimation détaillée des coûts et des moyens requis par l'intervenant quant à ses besoins spécifiques en services d'avocat, de témoin-expert, d'expert-conseil, d'analyste, de coordonnateur, de traduction et de frais de sténographie en fonction des enjeux qu'il souhaite aborder.</p>	<p>Pour cet article, le Transporteur estime que la Régie devrait rendre obligatoire l'utilisation d'un fichier Excel standard pour le traitement des frais et interdire toute modification à ce fichier.</p> <p>En effet, certains intervenants ne produisent pas le fichier Excel au soutien du budget présenté dans leur demande d'intervention, mais seulement les copies papiers des feuillets de ce fichier tandis que d'autres n'utilisent que certaines pages du fichier.</p> <p>Les formulaires Excel prévoient-ils l'indication des taux de change utilisés pour calculer les services rendus à l'extérieur du Canada ?</p> <p>Par ailleurs, contrairement à l'article 22 du guide actuel, pourquoi la Régie élimine-t-elle l'obligation de produire une affirmation solennelle?</p>
<p>12. Lorsque la formation, dans sa décision procédurale, détermine qu'il y a lieu d'utiliser une procédure accélérée, elle peut établir une enveloppe globale de frais ou des balises de temps nécessaire à la participation de l'intervenant au dossier. La demande de paiement de frais est alors faite conformément au chapitre VII du Règlement, au présent Guide et à toutes décisions de la Régie. La demande est sujette au critère d'utilité.</p>	
<p>FRAIS INTÉRIMAIRES</p>	
<p>13. La Régie peut, lors d'une audience d'une durée ou d'une ampleur hors de l'ordinaire, octroyer des frais</p>	

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
intérimaires aux intervenants. Ces frais sont sujets au critère d'utilité de la participation et déduits des frais totaux accordés.	
CRITÈRES D'EXAMEN D'UN BUDGET DE PARTICIPATION OU D'UNE DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS	
14. Relativement aux demandes de paiement de frais pour un intervenant ayant choisi de mettre fin à son intervention, la Régie détermine le montant des frais attribués en tenant compte du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.	Le Transporteur est préoccupé par le fait qu'aucune notion d'utilité ne soit attribuée à la participation d'un intervenant ayant décidé de se retirer.
15. Quant aux budgets de participation, après avoir permis aux participants d'émettre leurs commentaires, la Régie détermine, dans les délais qu'elle s'est fixée, le caractère raisonnable du budget proposé par l'intervenant.	Que visent ces commentaires ? Les entités réglementées y participent-elles ?
16. Pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais ou du budget présentés par un intervenant, la Régie tient notamment compte des facteurs suivants :	
a) l'importance et les implications du dossier;	
b) l'ampleur de la documentation à traiter;	
c) la nature de la participation de l'intervenant;	
d) le degré de complexité des questions traitées par	

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
l'intervenant;	
e) l'expérience et l'expertise des ressources de l'intervenant;	
f) le dédoublement des tâches entre les intervenants;	
g) le budget global de l'intervenant;	
h) l'enveloppe globale de frais de participation à un dossier.	
17. Pour juger de l'utilité de la participation d'un intervenant, la Régie tient compte notamment des facteurs suivants :	<p>Le Transporteur constate que le présent projet de guide ne reprend pas le paragraphe e) de l'article 19 du guide actuel. Or, le Transporteur estime nécessaire que la Régie tienne compte de ce facteur qui se lit comme suit :</p> <p style="text-align: center;">e) l'intervention ne sert pas seulement à supporter le développement de l'expertise de l'intervenant.</p>
a) l'intervention apporte des éléments pertinents à prendre en considération lors des délibérations de la Régie;	Ajouter « en fonction de l'intérêt de l'intervenant » après « pertinent ».
b) l'intervention est active, ciblée, structurée et, tant dans ses demandes de renseignements que dans les questions en contre-interrogatoire ou, le cas échéant, dans sa preuve, se limite aux enjeux du dossier retenus par la Régie pour étude;	Comment les demandes de renseignements des intervenants s'étant désistés pourront-elles être considérées dans les délibérations de la Régie puisque le critère d'utilité ne leur est pas appliqué ?
c) l'intervention offre un point de vue distinct sur les enjeux du dossier retenus pour étude et des efforts raisonnables sont faits pour coopérer avec les autres parties afin que	

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
l'intervention ne soit pas indûment répétitive;	
d) l'expertise, s'il y a lieu, sert à approfondir un enjeu retenu au dossier par la Régie;	
e) l'intervenant agit de manière responsable dans le processus : il respecte les directives données par la Régie, incluant le respect des délais;	
f) lors des audiences, l'intervenant agit avec diligence, tant dans la présentation de sa preuve que son contre-interrogatoire et son argumentation pour contribuer au respect du calendrier procédural.	
18. La Régie applique le facteur d'utilité qu'elle détermine à la demande de paiement de frais pour l'intervenant ayant choisi de poursuivre son intervention ou lorsqu'une procédure accélérée est utilisée	Le Transporteur suggère d'ajouter « ou lorsqu'une enveloppe globale en vertu de l'article 7 est déterminée par la Régie » après « utilisée » pour compléter cet article.
DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS	
19. La Régie n'octroie pas de frais pour le temps que le personnel de soutien, le personnel administratif, les dirigeants et les administrateurs d'un intervenant, agissant à ce titre, consacrent à la préparation du dossier et à leur participation à une audience ou à une séance de travail.	
20. Tout écart de plus de 3 % entre la demande de paiement de frais et le budget de participation approuvé doit être justifié.	
21. L'intervenant doit conserver, durant une période de trois ans à compter de l'octroi des frais, un registre horaire pour toutes les personnes dont le travail fait l'objet d'une	

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
<p>demande de paiement de frais ainsi que les pièces justificatives des honoraires et des dépenses réclamées. Il doit les déposer à la Régie à sa demande. Le registre horaire doit contenir au moins les renseignements suivants :</p>	
a) le nom de la personne;	
b) la date d'exécution du travail;	
c) les heures facturées;	
d) le taux horaire;	
e) une brève description du travail effectué.	
TAXES	
<p>22. La Régie consent, dans la mesure où celles-ci ne font pas l'objet d'une remise par les autorités fiscales, au remboursement des taxes payées par les intervenants relativement aux frais octroyés par la Régie.</p>	<p>Lorsque les entités réglementées doivent payer des frais aux intervenants, elles ne doivent pas en gérer les aspects fiscaux (droit ou non au remboursement des taxes). Les montants de remboursement accordés par la Régie doivent toujours inclure les taxes, le cas échéant, puisque c'est elle seule qui est en mesure de valider le statut fiscal de chaque intervenant.</p>
<p>23. Dans le cas d'un regroupement dont le statut fiscal des membres diffère, le regroupement doit désigner le membre responsable du paiement de toutes les factures du regroupement et l'affidavit signé par le mandataire de l'intervenant doit l'attester. La Régie consent, le cas échéant, au remboursement des taxes selon le statut fiscal du membre désigné.</p>	

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
<p>24. Toute demande de paiement de frais incomplète ou déposée après le délai prescrit, sans motif valable, peut entraîner une réduction correspondant à 1 % du montant total accordé, par journée ouvrable de retard.</p>	
NORMES ET BARÈMES	
TAUX DES HONORAIRES	
<p>25. Pour les intervenants ayant choisi de mettre fin à leur intervention et lorsque la Régie détermine des balises lors d'une procédure accélérée, les honoraires pour la préparation du dossier sont payés sur une base horaire selon les taux maximaux prévus ci-dessous.</p> <p>Honoraires avant taxes</p> <p>(voir en annexe le tableau I)</p>	
COORDONNATEUR	
<p>26. Le nombre total d'heures réclamées pour le coordonnateur est remboursé pour le travail nécessaire à la prestation du regroupement devant la Régie jusqu'à un maximum équivalant à 7 % de l'ensemble des heures admissibles de l'intervenant.</p>	
DÉPENSES	
<p>27. Une allocation forfaitaire équivalant à 3 % du montant de l'ensemble des honoraires accordés à l'intervenant est octroyée pour les dépenses afférentes.</p>	

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
28. Les dépenses de traduction sont exclues de l'allocation forfaitaire lorsqu'elles visent des documents dont la traduction est autorisée et versée au dossier de la Régie.	
29. Les dépenses de transport et d'hébergement d'un représentant d'un intervenant sont exclues de l'allocation forfaitaire lorsque l'audience se tient à plus de 100 kilomètres de son lieu habituel de travail.	
30. Le paiement des dépenses de transport est fonction du moyen le plus économique dans les circonstances.	
<p>31. Les dépenses de transport en automobile, d'hébergement et de traduction sont payées selon les barèmes maximums suivants :</p> <p style="text-align: center;">(voir en annexe le tableau 2)</p> <p>Les mises à jour de ces barèmes sont communiquées par avis du Secrétaire de la Régie.</p>	
32. L'intervenant doit joindre à sa demande de frais les pièces justificatives pour les dépenses de transport, d'hébergement hôtelier et de traduction.	
RÉMUNÉRATION POUR LA SÉANCE DE TRAVAIL	
33. L'attribution de frais à un intervenant participant à une séance de travail est basée sur les montants forfaitaires suivants :	
a) Pour une séance de travail qui consiste en une communication d'information de la part du demandeur,	

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
<p>soit une période ne requérant aucune préparation des intervenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 400 \$ pour une demi-journée; • 800 \$ pour une journée. 	
<p>b) Pour une séance de travail où une préparation, telle la lecture préalable des documents fournis pour cette occasion, est nécessaire à une participation active des intervenants lors de la rencontre;</p> <ul style="list-style-type: none"> • 800 \$ pour une demi-journée; • 1 600 \$ pour une journée. 	
<p>c) Pour une séance de travail liée à la négociation d'une entente entre le demandeur et les intervenants.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 300 \$ pour une demi-journée; • 2 600 \$ pour une journée. 	<p>Une fois qu'une entente est négociée, celle-ci doit être soumise à la Régie lors d'une audience. Les procédures d'intervention seront-elles les mêmes et les frais seront-ils alors traités comme pour tout autre type de participation (section précédentes du guide) ?</p>
<p>RÉVISION</p>	
<p>34. Un demandeur en révision qui souhaite réclamer le paiement de frais doit soumettre un budget de participation avec sa demande.</p>	

TABLEAU I

	Expérience*	Taux horaire externe maximum révisé	Taux horaire interne** maximum révisé	Commentaires
<i>Avocat</i>				
Avocat senior	15 et plus	255	110	
Avocat intermédiaire	6 à 14	190	85	
Avocat junior	5 et moins	130	55	
Stagiaire en droit	-	65	30	
<i>Expert-conseil</i>	-	230		
<i>Témoin expert</i>		250		
<i>Analyste</i>				
Analyste senior	15 et plus	145	75	
Analyste intermédiaire	6 à 14	130	70	
Analyste junior	5 et moins	110	60	
<i>Coordonnateur</i>	-	65	35	

* Nombre d'années d'exercice du droit ou de la profession complétées au début du dossier.

** Taux pour les personnes à l'emploi de l'intervenant.

TABLEAU 2

Dépenses		Commentaires
Automobile	0,415\$/km	
Hébergement hôtelier		
Région de Montréal	165\$/nuit	
Région de Québec	150\$/nuit	
Région de Gatineau	135\$/nuit	
Ailleurs au Québec	100\$/nuit	
Hébergement privé	95\$/nuit	
Traduction	0,25\$/mot	